

# **BGer I 512/00 vom 15. März 2001**

Bundesgericht, 2001-03-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_I\\_512\\_00](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_I_512_00)

FR: TF I 512/00 du 15 mars 2001

IT: TF I 512/00 del 15 marzo 2001

## **Regeste**

Assurance-invalidité

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Selon la jurisprudence et la doctrine, l'objet d'un recours de droit administratif est toujours le dispositif de la décision attaquée et non pas les motifs invoqués à l'appui de celui-ci. L'entrée en force matérielle d'un jugement se limite, en effet, à la sentence portant sur l'objet du litige. Lorsque le dispositif renvoie aux motifs, par exemple en admettant le recours "au sens des considérants", ceux-ci ne deviennent partie intégrante du dispositif que dans la mesure où ils participent de la force matérielle, c'est-à-dire où ils tranchent l'objet du litige ( ATF 113 V 159 et les références). En l'espèce, selon les motifs du jugement attaqué auxquels renvoie le dispositif, il incombe à l'intimé de statuer à nouveau sur le droit du recourant à une rente d'invalidité et aux rentes complémentaires à partir du 15 juillet 1997, après instruction complémentaire. b) En instance fédérale, le litige porte donc uniquement sur le droit du recourant à une rente d'invalidité pour la période s'étendant du 19 décembre 1995 au 14 juillet 1997.

### **E. 2**

Les premiers juges ont considéré qu'ils n'étaient pas compétents pour statuer sur la question de l'invalidité du recourant jusqu'au 14 juillet 1997. Selon eux, eu égard à l' art. 132 OJ , seule la voie de la révision de l'arrêt du Tribunal fédéral des assurances, au sens de l' art. 137 let. b OJ , était ouverte au recourant s'il entendait se prévaloir de faits nouveaux survenus jusqu'au 14 juillet 1997 pour prétendre une rente d'invalidité. Le recourant conteste ce point de vue. Il soutient que la juridiction fédérale a apprécié la légalité de la décision du 18 décembre 1995 d'après l'état de fait existant au moment où celle-ci avait été rendue, de sorte que les affections diagnostiquées postérieurement à cette date devaient faire l'objet d'une nouvelle demande de prestations.

### **E. 3**

L'opinion du recourant est pertinente. Dans l'arrêt du 14 juillet 1997, la Cour de céans a limité son examen au point de savoir si l'invalidité de l'assuré s'était modifiée entre le 7 février et le 18 décembre 1995 dans une mesure ouvrant droit à une rente. Ce faisant, elle s'est conformée à sa jurisprudence constante, selon laquelle le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions administratives litigieuses, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue ( ATF 121 V 366 consid. 1b et les arrêts cités). A cette époque, il eût certes été loisible au Tribunal fédéral des assurances d'étendre son examen à des faits survenus postérieurement, s'ils avaient été étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la

décision attaquée avait été rendue ( ATF 99 V 102 et les arrêts cités). La Cour de céans n'a toutefois pas procédé à un tel examen. Il s'ensuit que les premiers juges sont compétents pour examiner le droit du recourant à une rente d'invalidité non seulement à partir du 15 juillet 1997, mais également dès le 19 décembre 1995. L'intimé, à qui la cause est renvoyée pour instruction complémentaire, selon les considérants du jugement du 26 juillet 2000, étendra donc son examen du droit à la rente à la période débutant le 19 décembre 1995. Il est dès lors prématuré, à ce stade de la procédure, d'allouer une rente d'invalidité au recourant, comme il le demande.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.